



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2014
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
III. Réponses reçues des observateurs permanents du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	2
Association de droit international	2



III. Réponses reçues des observateurs permanents du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Association de droit international

[Original: anglais]
[15 novembre 2013]

L'Association de droit international (ADI) a l'honneur d'annoncer que le thème des vols suborbitaux a été inscrit à l'ordre du jour du Comité du droit de l'espace pour la première fois, et en tant que point distinct du mandat du Comité pour la période 2012-2016. Un premier rapport sera soumis sur cette question, ainsi que sur trois autres thèmes liés au droit spatial relevant de ce mandat (à savoir le Règlement facultatif de 2011 de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique, l'utilisation de données satellitaires dans le cadre d'un procès, ainsi que les questions connexes de confidentialité, et les débris spatiaux), à la soixante-seizième Conférence de l'ADI, qui doit se tenir à Washington du 7 au 12 avril 2014.

Le Comité du droit de l'espace a tenu des discussions préliminaires sur ce thème en 2013. Deux grandes questions ont été identifiées à ce stade: la nécessité d'une définition juridique des vols suborbitaux, du moins à court terme, et les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, thème maintes fois soulevé lors des débats de l'ADI depuis la création du Comité. L'opinion reste divisée sur ces deux questions. La discussion reprendra en se concentrant sur les aspects de fond des quatre thèmes du nouveau mandat lors de la séance de travail de la Conférence susmentionnée. À cette occasion, une analyse exhaustive des éventuelles réponses aux questions contenues au paragraphe 8 c) de l'annexe II du document A/AC.105/1045 fera l'objet d'une attention particulière.

À sa cinquante-troisième Conférence, tenue à Buenos Aires du 25 au 31 août 1968, l'ADI a adopté une résolution dans laquelle elle déclarait que "l'espace extra-atmosphérique", tel qu'il est utilisé dans le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, devrait être interprété comme comprenant tout l'espace qui se trouve au-dessus du périgée le plus bas atteint au 27 janvier 1967, lorsque le Traité a été ouvert à la signature, par tout satellite mis en orbite, sans préjuger de question de savoir si l'on peut ultérieurement y intégrer ou non une partie de l'espace situé en dessous de ce périgée. En outre, à sa cinquante-huitième Conférence, tenue à Manille du 27 août au 2 septembre 1978, l'ADI a adopté une résolution considérant que l'espace situé à partir d'une centaine de kilomètres au-dessus du niveau de la mer était de plus en plus reconnu comme l'espace extra-atmosphérique par les États et les experts dans le domaine des activités spatiales et proposé que la question d'étendre la souveraineté de la surface au-dessus du territoire des États à la frontière inférieure de l'espace extra-atmosphérique soit examinée conjointement avec l'Organisation de l'aviation civile internationale.